

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Juridiction
de proximité des ANDELYS (Eure), il a été
extrait ce qui suit :

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEPTEMBRE DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Denis BRUN
Greffier : Mme Josiane HURIER adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Pierre-Jean SUDERIE

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 10/03/2012 à 09:30
en continuation ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Joel Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 62
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître
DESCAMPS Olivier avocat au Barreau NANTERRE,

Prévenu de :

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'affaire a été renvoyée à ce jour, suite à l'audience du mars 2012 et Monsieur
Joel a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à domicile le 18/05/2012 accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

In limine litis, Maître DESCAMPS, a développé ses conclusions de nullité du procès
verbal relevant l'infraction ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître DESCAMPS a été entendu en sa plaidoirie et a demandé la relaxe pour Monsieur
Joel ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité :

Attendu que le procès verbal d'infraction établi le 7 août 2011 ne comporte pas d'une part,
; d'autre part, n'indique pas précisément le
lieu exact de la commission de l'infraction ;

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur . Joel est poursuivi pour avoir à :

- PERRIERS SUR ANDELLE (RD 1), en tout cas sur le territoire national, le 07/08/2011,
et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE
A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule
immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-1 §III
C.ROUTE.

Attendu que les faits ne sont pas établis conformément à l'article 541 du code de
procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite
Monsieur Joel ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par
jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Joel prévenu ;

Sur l'exception de nullité

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Joel non coupable pour l'ensemble des faits
qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
Jean-Denis BRUN, Vice Président délégué en qualité de Juge de proximité, assisté de
Josiane HURIER, faisant fonction de greffier, présente à l'audience et lors du prononcé
du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

En l'absence du juge de proximité nommé,
Monsieur Jean-Denis BRUN, juge d'instance
exerçant de plein droit ces fonctions

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

